

# PRÉFACE

## Quand la psychologie parle au droit

Sylvie SAROLEA,

Professeure à l'UCL

Avocate au Barreau de Nivelles

Ce numéro spécial de la revue du Droit des Étrangers aborde cette matière sous un angle inhabituel pour cette publication qui adopte usuellement une approche juridique. Cette dernière ne reflète pas l'ensemble des aspects du droit des étrangers et la compléter par une lecture anthropologique, philosophique, historique, démographique, économique ou, comme ici, psychosociale, est enrichissant.

L'association pour le Droit des Étrangers a décidé de publier dans ce numéro spécial une étude qui a été réalisée par un psychologue, Alain VANOETEREN, en collaboration avec une anthropologue, Lys GEHRELS, tous deux respectivement coordinateur et collaboratrice au sein du service de santé mentale ULYSSE. ULYSSE est un service d'accompagnement psychosocial et thérapeutique aux personnes exilées. Alain VANOETEREN et Lys GEHRELS ont réalisé une étude intitulée *La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile*<sup>1</sup>. Son origine repose dans les nombreuses discussions et les débats récurrents sur la question de l'utilisation des rapports psychologiques et médicaux dans le cadre de la procédure d'asile mais également au sujet de la manière dont la procédure d'asile recueille le récit des demandeurs d'asile envisagée du point de vue de la santé mentale. Ce numéro spécial de la revue des Droits des Étrangers complète utilement celui qui a été récemment consacré à l'établissement des faits dans la procédure d'asile<sup>2</sup>. Il s'inscrit également dans la lignée d'une réflexion continue des professionnels travaillant avec les demandeurs d'asile qui se réunissent régulièrement depuis trois ans pour réfléchir à la prise en compte des aspects de santé mentale dans les procédures d'asile et de séjour. Cet échange a notamment donné lieu

à une journée d'étude co-organisée par le Ciré et le CBAR le 12 décembre 2008. Elle réfléchissait aux « *maladies du séjour* » en croisant les approches des juristes, des médecins, des psychologues et des travailleurs sociaux qui sont appelés à collaborer en matière d'asile et de séjour<sup>3</sup>.

L'étude réalisée par Ulysse donne des bases scientifiques à ce que sans doute de nombreux praticiens ressentent lorsqu'il s'agit d'apprécier la pertinence d'arguments opposés aux demandeurs d'asile fondés sur les contradictions émaillant des récits ou sur des difficultés de mémorisation de la part des demandeurs d'asile. Les deux chercheurs se sont fondés à la fois sur leurs expériences mais également sur la littérature existante que le cloisonnement des disciplines ne nous conduit pas naturellement à lire ou dont tout simplement nous ne connaissons pas l'existence. Des recherches et des expériences ont notamment été menées au Canada par Janet Cleveland<sup>4</sup>. Elles accréditent la thèse selon laquelle les souvenirs traumatiques peuvent difficilement être relatés de manière chronologique et complète.

Ces données traitent, d'une part, des difficultés que peut rencontrer un demandeur d'asile à qui il est demandé de relater son vécu et les difficultés qui l'ont conduit à fuir. Les facteurs influençant cet exercice sont abordés, de même que ceux qui en relativisent sa pertinence. Les effets du stress post-traumatique sur la capacité à relater sont discutés.

D'autre part, ces analyses réfléchissent au caractère potentiellement traumatisant de la procédure d'asile en soi sur les demandeurs de protection. Cette littérature est peu connue des juristes et il paraissait important de partager les résultats de cette

(1) avec le soutien du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Commission Communautaire Française, la région de Bruxelles-capitale et Amnesty international.

(2) Voir R.D.E., 2008, n°150, pp. 459-499; voir également l'étude de la Section de la protection des réfugiés, Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile, Services juridiques, 31 janvier 2004, Commission de l'immigration et du statut de réfugié (<http://www.irb.gc.ca/Fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/cred/Pages/index.aspx>).

(3) <http://www.cire.irisnet.be/maladies-sejour-programme.pdf>

(4) Voyez à ce sujet la présentation intéressante réalisée par Janet Cleveland [http://oppenheimer.mcgill.ca/Memoire-vulnerabilite-et-a-l'occasion-du-congrès-annuel-2009-de-l'Association-québécoise-des-avocats-et-avocates-en-immigration-\(AQADI\);](http://oppenheimer.mcgill.ca/Memoire-vulnerabilite-et-a-l'occasion-du-congrès-annuel-2009-de-l'Association-québécoise-des-avocats-et-avocates-en-immigration-(AQADI);) voyez également NOURA Khadija, « Travail de construction de la crédibilité, processus d'évaluation et de catégorisation des motifs de persécution: études de cas, les femmes réfugiées provenant d'URSS ».

# PRÉFACE

(5) Voyez par exemple un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 20.727 du 18 décembre 2008 qui souligne: « Selon une jurisprudence constante de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, cette évolution n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause; dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève [la clause de cessation...], étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». L'arrêt retrace ensuite le parcours de la jeune rwandaise dont les parents ont été massacrés durant le génocide pour conclure « que les graves faits subis par la requérante, dans le contexte particulièrement traumatisant du génocide, expliquent que celle-ci éprouve une crainte subjective exacerbée qui justifie, nonobstant l'évolution intervenue ultérieurement à son départ du Rwanda, qu'elle ne puisse plus envisager de retourner y vivre et qu'elle persiste dans ses craintes ».

(6) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

recherche avec les personnes travaillant quotidiennement en droit des étrangers.

Il a été décidé de compléter cette recherche par plusieurs décisions de jurisprudence où la question de la crédibilité et du sort à réserver aux attestations médico-psychologiques est abordée.

En effet, l'étude s'attachant essentiellement à des décisions de rejet du CGRA, il nous est paru important de la compléter par un aperçu de la jurisprudence de la juridiction d'appel, qu'elle octroie la protection ou la refuse. Nous tenons à remercier le CCE pour la sélection qui nous a été proposée.

En guise d'introduction à cette étude, je voudrais rappeler en quelques paragraphes ce que les textes de loi disent de la prise en compte de facteurs psychologiques au niveau de l'établissement des faits en matière d'asile. Prennent-ils en compte la vulnérabilité du demandeur d'asile et ses difficultés à relater fidèlement ou à tout le moins comme les autorités souhaiteraient qu'il le fasse, son récit? Si oui, de quelles manières? Quelles techniques sont mises en place pour évaluer celle-ci? Est-elle dépeinte de manière systématique?

## 1 – Le droit international: la Convention de Genève et le guide des critères et procédures du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

L'article 1, A, 2), de la Convention de Genève indique que le réfugié est une personne qui craint « avec raison » d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le terme « crainte » se réfère, d'une part, à la peur du demandeur d'asile et au risque qu'il dénonce et a fui. D'autre part, la « crainte » comporte également une dimension subjective dès lors qu'elle peut être ressentie différemment en fonction de la vulnérabilité du

demandeur d'asile. Tout un chacun ne se comporte pas à l'identique et ne subit pas de la même manière des événements traumatisants ou terrorisants. La Convention de Genève ne donne pas davantage de précisions quant à ces exigences. Plusieurs décisions des juridictions belges se sont fondées sur l'importance de cette dimension subjective de la crainte pour reconnaître la qualité de réfugié à des personnes dont l'objectivité de la crainte pouvant être remise en cause à la faveur d'une évolution dans le pays d'origine<sup>5</sup>.

Il est toutefois exigé que cette crainte soit une crainte « avec raison ». Il est demandé au demandeur d'asile qu'il objective celle-ci par référence à son vécu qu'il doit relater de manière crédible. L'objectivation passe également par une référence à la situation générale dans son pays d'origine.

Le guide des procédures et critères des Nations Unies, comme le rappelle l'étude, invite à prendre en considération la vulnérabilité du demandeur d'asile mais également les difficultés qu'il peut éprouver à relater son récit en fonction de sa fragilité, du caractère traumatisant de son parcours, des différences culturelles entre lui et la personne qui entend son récit de vie,... Il y a aussi lieu de tenir compte du risque objectif que peut courir un demandeur d'asile même s'il n'est pas capable de le rapporter par un récit qui puisse être jugé crédible. Il arrive que la jurisprudence, notamment dans quelques-unes des décisions publiées en annexe, prenne en compte le risque objectif même si des doutes existent en ce qui concerne le parcours individuel de l'étranger demandant protection.

## 2 – Les directives européennes.

La directive dite « qualification »<sup>6</sup> consacre un seul article 4 à l'établissement des faits. L'étude d'Alain VANOETEREN et Lys GEHRELS l'évoque. L'article 4 invite à procéder à une évaluation individuelle des demandes de protection internationale en tenant compte notamment du statut

# PRÉFACE

individuel et de la situation personnelle du demandeur en ce compris les facteurs tels que son passé, son sexe et son âge. Il n'est pas expressément fait référence à sa vulnérabilité même si celle-ci fait, selon nous, partie de ce qui constitue sa « *situation personnelle* ». En outre, l'exigence de crédibilité fait référence à « *la crédibilité générale* » ce qui atteste de ce que celle-ci ne doit pas être envisagée de manière pointilleuse. C'est une apparence de crédibilité qui doit se dégager du récit du demandeur d'asile.

La directive « *procédure* »<sup>7</sup>, comme le souligne l'étude, n'accorde pas d'importance significative à la problématique de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Il faut toutefois souligner qu'un projet de modification de cette directive a été publié par la Commission européenne le 21 octobre dernier<sup>8</sup>. Il complète la directive actuellement applicable en modifiant plusieurs dispositions relatives à la tenue des entretiens et en ajoutant plusieurs articles dédiés à cette question. Le nouveau projet invite les autorités à prendre en considération la vulnérabilité particulière de certains demandeurs d'asile.

Un nouvel article 17 intitulé « *Rapports médicaux légaux* » serait inséré dans la directive. Au stade actuel du projet développé par la Commission, il indique que les états membres doivent permettre aux demandeurs qui font la demande de subir un examen médical afin d'étayer leurs déclarations relatives aux persécutions et aux atteintes graves subies. Un délai raisonnable doit leur être accordé pour remettre ce certificat médical. Il est également indiqué que « *lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur souffre d'un trouble de stress post-traumatique, l'autorité responsable de la détermination veille, si le demandeur y consent, à ce qu'un examen médical soit réalisé* ». Cette expertise médicale doit être impartiale et qualifiée. Les états membres doivent également prévoir des « *modalités relatives à l'identification et à la documentation des*

*symptômes de torture et d'autres formes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques* ». Les personnes effectuant les entretiens avec les demandeurs d'asile doivent avoir reçu une formation relative à l'identification des symptômes de torture. Les résultats de ces analyses médicales doivent être évalués par l'autorité responsable parallèlement aux autres éléments de la demande. Ils doivent être pris en compte pour établir si les déclarations du demandeur sont crédibles et suffisantes.

En ce qui concerne l'entretien personnel mené avec le demandeur d'asile, l'article 13 qui deviendrait aujourd'hui un article 14, devrait préciser que la personne effectuant l'entretien doit être compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale du demandeur notamment son origine culturelle mais également le sexe ou sa vulnérabilité. La référence à l'origine culturelle et à la vulnérabilité était déjà présente. La mention du sexe est ajoutée. Il est également précisé que l'entretien doit être mené par une personne du même sexe si le demandeur concerné en fait la demande. Toutefois, cette garantie n'est octroyée que « *dans la mesure du possible* », ce qui l'affaiblit. Il est enfin indiqué que la personne qui mène l'entretien ne doit pas porter d'uniforme et que les entretiens avec les mineurs doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants.

Il est également proposé qu'un article 20 soit inséré dans la directive. Il imposerait aux Etats de prendre des « *mesures appropriées pour s'assurer que les demandeurs ayant des besoins particuliers ont la possibilité de présenter des éléments de leur demande de manière aussi complète que possible et sur la base de tous les éléments de preuve possibles* ». A cet effet, des reports de délai devraient leur être octroyés. L'article 20<sup>2°</sup> indique que « *lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles [...], le demandeur se voit accorder un délai et un soutien suffisant pour*

(7) Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

(8) Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (COM (2009) 554) - 2009/0165/COD

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0554:FIN:FR:P:DF>)

# PRÉFACE

(9) Voyez un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 5266 du 20 décembre 2007 octroyant la protection subsidiaire à un ancien enfant soldat rwandais alors même que son récit relatif à ses problèmes politiques avait été jugé non crédible.

(10) Conseil du contentieux des étrangers, n° 17.522 du 23 octobre 2008.

*préparer l'entretien personnel relatif au fond de sa demande».*

Enfin, l'ancien article 17 dédié aux mineurs étrangers non accompagnés deviendrait l'article 21 et donnerait des précisions renforçant la protection du mineur.

Il n'est pas du tout certain que cette proposition de modification soit adoptée par les états membres. Toutefois, elle a le mérite de mettre en lumière certaines des déficiences qui étaient reprochées à l'ancienne directive.

### 3 – Le droit et la pratique belge

La réforme de la procédure d'asile par la loi du 15 septembre 2006 a eu une incidence sur l'appréciation de la crédibilité ou plutôt sur les techniques permettant de l'évaluer. D'une part, l'Office des étrangers ne procède plus à une interview de sorte que la comparaison entre le récit à l'Office des étrangers et le récit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est plus de mise. D'autre part, la suppression de la phase de la recevabilité évite la confrontation de dires consignés lors des deux auditions qui étaient effectuées par le Commissaire général. Enfin, la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est essentiellement écrite, à la différence de celle qui était appliquée devant la Commission permanente de recours des réfugiés. L'évaluation de la crédibilité se fonde moins qu'auparavant sur les contradictions entre les récits successifs.

Le champ d'application de la protection a également évolué par l'introduction de la protection subsidiaire. Au niveau de cette dernière, la définition de la personne à protéger semble reposer sur des motifs plus objectifs, l'existence d'un risque d'atteintes graves qui ne doit pas être lié à une cause, comme dans la convention de Genève. En réalité, il n'y a pas de réelle différence dans les textes. La preuve d'un risque de persécution fondé

sur une des cinq causes ou d'un risque d'atteintes graves lié à une des situations visées par la directive qualification n'appellent a priori pas une appréciation différente de la crédibilité. Toutefois, l'octroi de la protection subsidiaire peut davantage que la qualité de réfugié se fonder sur un risque objectif fondé sur la situation générale dans le pays d'origine, dans une partie de celle-ci ou pour certaines catégories de personnes. Dans de tels cas, il n'est pas nécessaire que le demandeur relate à grand renfort de détails toutes les étapes de son parcours personnel, mais simplement qu'il démontre qu'il entre dans une des catégories à protéger<sup>9</sup>. De surcroît, dans la pratique, il arrive que la protection subsidiaire soit accordée sur base de la seule preuve de l'origine, comme ce fut le cas pour le Burundi<sup>10</sup>. C'est beaucoup plus rare en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève même si la jurisprudence francophone sur la Tchétchénie tenait compte de la seule origine tchétchène.

La différence entre les niveaux d'exigence tient sans doute davantage sur l'interprétation de la définition de la Convention de Genève qui, comme évoqué ci-avant, exige une individualisation du risque et fait la part belle aux questions de crédibilité même lorsqu'un risque objectif est établi.

La question de la crédibilité reste en effet centrale dans les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du contentieux des étrangers. Les divergences apparaissant au cours d'une même audition, ou entre les membres d'une même famille, les difficultés à répondre aux questions posées ou à fournir des explications suffisamment étayées, ... sont les reproches sur lesquels se fondent la plupart des décisions négatives prises. Si certes, une partie des décisions négatives repose sur l'absence de lien avec la convention de Genève, le défaut ou l'insuffisance de risque d'une persécution ou d'une atteinte grave, il reste que la majeure partie des arguments opposés aux demandeurs

# PRÉFACE

d'asile concernent la crédibilité. Si l'on effectue une recherche de jurisprudence sur le site du Conseil du contentieux des étrangers, le terme « vulnérabilité » conduit à quatre résultats tandis que le mot « crédibilité » en génère des centaines. Cette démarche n'est pas vraiment significative car d'autres mots peuvent évoquer la vulnérabilité mais cette disproportion est néanmoins révélatrice.

S'il est indéniable qu'il est nécessaire que le demandeur d'asile explique les raisons pour lesquelles il demande une protection, la manière dont le caractère crédible de sa demande est évalué est sujette à discussion. Comme le démontre l'étude présentée, l'évaluation de la crédibilité est généralement effectuée sur la base de critères occidentaux, tenant essentiellement à la capacité de se remémorer et à expliquer.

Certains arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, comme précédemment celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, soulignent l'importance de la prise en compte du risque objectif pouvant exister, même si la crédibilité n'est pas certaine. Cette approche est certainement présente dans certaines décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais l'absence de motivation des décisions positives ne permet pas d'en dire davantage.

Dans une affaire qui concernait une femme guinéenne soumise à un mariage forcé, le Conseil du contentieux des étrangers souligne que :

*« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question,*

*il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil considère que si un doute devait subsister, ce dernier doit profiter à la requérante, particulièrement au vu des éléments crédibles de son récit et des commencements de preuve qu'elle apporte. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute profite à la requérante ».*<sup>11</sup>

Un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers relatif à une femme irakienne chaldéenne chrétienne lui reconnaît la qualité de réfugiée après avoir jugé que :

*« Le Conseil constate que l'ensemble de ses motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces reproches sont en outre pertinents en ce qu'ils portent directement sur les faits de persécution évoqués par la requérante. Ces griefs permettent raisonnablement de mettre en doute la véracité des faits et des craintes allégués. (...) La partie requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs ».*

Le Conseil estime néanmoins que la requérante s'est revendiquée de manière constante aux stades antérieurs de la procédure, des mêmes identité, nationalité et confession religieuse et que le risque objectif qu'elle court à ce titre est suffisant pour motiver l'octroi d'une protection internationale<sup>12</sup>.

D'autres décisions soulignent que la vulnérabilité du demandeur d'asile doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier sa crédibilité. S'agissant d'une jeune rwandaise, un arrêt indique que :

(11) Conseil du contentieux des étrangers, n°22927 du 12 février 2009.

(12) Conseil du contentieux des étrangers, n° 995 du 27 juillet 2007.

# PRÉFACE

(13) Conseil du contentieux des étrangers, n° 16.709 du 30 septembre 2008.

(14) Voyez dans le même sens les arrêts n° 19.335 du 29 novembre 2008; 21.340 du 12 janvier 2009.

(15) Voyez notamment l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°13.849 du 8 juillet 2008.

« Certes, le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences et contradictions, parfois importantes, émaillent le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, le Conseil est d'avis que certaines de ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide et dans le jeune âge de la requérante. Malgré la persistance de certaines zones d'ombre dans les déclarations de la requérante concernant les persécutions consécutives à ses plaintes contre les assassins de sa famille, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante. Par ailleurs, ni les origines ethniques et géographiques de la requérante, ni la réalité des graves faits et persécutions dont elle-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda ne sont mises en doute »<sup>13</sup>.

Il arrive également que le Conseil du contentieux des étrangers renvoie une affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lorsqu'il estime qu'il y avait lieu de tenir compte de difficultés psychologiques alléguées. Un arrêt n° 10.821 du 30 avril 2008 souligne :

« Le Conseil ne peut nullement exclure que les problèmes psychologiques du requérant, attestés par ces documents, altèrent sa perception de la réalité et, dès lors, puissent expliquer certaines imprécisions relevées par la décision attaquée. Or, ni la décision, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre à cette question. Le Conseil estime ainsi qu'un nouvel examen de la demande est nécessaire compte tenu des troubles psychologiques invoqués par le requérant, en vue notamment d'apprécier la portée des imprécisions dans ses déclarations à la lumière de ces troubles.

Le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé

à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir en l'espèce une expertise ou un avis psychologique. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même ».

Certaines décisions soulignent que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut faire reposer sur le seul demandeur la charge de la renseigner sur ses difficultés psychologiques ou médicales. Un arrêt n° 10.825 du 30 avril 2008 reconnaît la qualité de réfugié après avoir souligné que :

« la décision attaquée n'a pas pris en compte l'état de santé mentale du requérant avant d'évaluer la cohérence de ses dépositions. Les pièces du dossier démontrent que la partie requérante a attiré l'attention du Commissaire général sur ces troubles et qu'elle a produit des documents prouvant son hospitalisation suite à ceux-ci. Il revenait au Commissaire général de faire procéder à une expertise s'il estimait que ces troubles n'étaient pas de nature à expliquer certaines confusions dans l'énoncé de la chronologie d'événements très anciens évoqués par le requérant. En sa qualité d'instance chargée de l'instruction, laquelle doit s'effectuer « à charge et à décharge », il ne peut dans un tel cas se borner à attendre que le demandeur atteint de troubles mentaux prenne lui-même l'initiative de faire dresser un tel rapport »<sup>14</sup>.

Une décision comme celle-ci semble toutefois illustrer une posture rarement adoptée par le Conseil du contentieux des étrangers. La demande de renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour réaliser des investigations complémentaires quant aux implications de l'état psychologique sur le récit du requérant ne sont pas systématiquement accueillies alors qu'il n'existe à ce jour aucun mécanisme permettant une prise en compte de ces attestations et le cas échéant la contestation objective de leur bien fondé ou de leur pertinence<sup>15</sup>. De nombreuses décisions du Conseil du

# PRÉFACE

contentieux des étrangers écartent les attestations psychologiques, soulignant, soit que l'état de stress post-traumatique ne permet pas de justifier le défaut de crédibilité, soit que rien n'établit que cet état soit lié aux éléments qui se sont produits dans le pays d'origine.

\*\*\*

Une évaluation systématique et préalable à tout autre examen de la vulnérabilité particulière de certains demandeurs serait un progrès. Mais elle n'est pas suffisante.

Une approche scientifiquement correcte des mécanismes de mémorisation et de ce qui les influence est essentielle. Mais elle n'est pas suffisante non plus.

Outre les critères légaux utilisés, la manière dont la crédibilité est jugée est surtout fonction de l'approche a priori plutôt favorable ou à l'inverse plutôt défavorable que l'agent traitant adopte. Ressent-il sa mission comme appartenant au contrôle de l'immigration illégale ou comme une tâche participant de la protection des droits fondamentaux? Il est si important de rappeler que le rôle assigné par l'État aux instances compétentes ne participe ni du contrôle des frontières ni de la gestion migratoire. Ils doivent s'efforcer de travailler en faisant abstraction de ce prisme déformant. Cette clarification est un défi en soi, dès lors que le contexte, bien décrit en introduction de la recherche n'y est pas propice. L'ambivalence du discours politique au sens large qui allie « *le développement d'une politique de plus en plus restrictive en matière de droit au séjour [...] et [une] place de plus en plus importante octroyée au statut de victime dans notre société* » écartèlent les décideurs entre directions incompatibles. Alain Vanooteren et Lys Gehrels identifient cette contradiction comme un nœud si complexe à dénouer: « *Ces évolutions concomitantes ont pour effet de cristalliser autour du personnage du demandeur d'asile les limites et les points de rupture de leurs développements respectifs. A la fois prototype de l'étranger désireux de pénétrer notre*

*espace territorial et de la victime à la merci des pires exactions, ce personnage convoque simultanément plusieurs ordres de valeurs et de représentations, aux confluent desquels il se retrouve ballotté dans notre imaginaire et, plus dramatiquement, auxquels il est directement confronté par l'intermédiaire de l'arsenal administratif et juridique que notre société a secrété comme synthèse hypothétique à ces différents ordres* ».

Outre les recommandations des chercheurs ayant réalisé l'étude, soulignons aussi une réalité encore plus basique. Une écoute humaine et professionnelle des demandeurs d'asile passe par un accueil de qualité au sein des instances mais également en dehors de celles-ci. Les conditions d'accueil offertes ces derniers mois, dans la rue, à l'hôtel, ... réduisent considérablement la portée des efforts qui pourraient être faits par ailleurs.

Passer des contrôles migratoires à l'hospitalité, pour reprendre l'expression du professeur Crepeau<sup>16</sup> qui dénonçait le chemin inverse, implique non pas de ne voir en lui qu'une victime mais de l'envisager comme un acteur, certes souvent fragilisé, mais dont le seul parcours témoigne de la vitalité. Le comprendre signifie accepter son langage différent, pas uniquement dans la langue mais surtout dans son expression toute entière, faite de signes, de mots cachés, altérés, marqués par son parcours, ... ce langage est tant celui des mots que celui de ceux qui ne sont pas dits, ou de ceux qui remplacent, camouflent.

Comme le soulignait Jacques Derrida, « *La question de l'hospitalité commence là: devons-nous demander à l'étranger de nous comprendre, de parler notre langue, à tous les sens du terme dans toutes ses extensions possibles, avant et afin de pouvoir l'accueillir chez nous? S'il parlait déjà notre langue, avec ce que tout cela implique, si nous partagions déjà tout ce qui se partage avec une langue, l'étranger serait-il encore un "étranger" et pourrait-on parler à son sujet d'asile et d'hospitalité?* »<sup>17</sup>.

(16) CRÉPEAU, F., *Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

(17) Jacques Derrida, avec Anne Dufourmantel, *De L'Hospitalité*, Calmann-Lévy, 1997.